**COUR D'APPEL DE DALOA**
**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DALOA**
**SECTION DE SASSANDRA**

**JUGEMENT N° 469/14 DUJEUDI 28 AOUT 2014**

LE MINISTERE PUBLIC
CONTRE
M.S

*1/ Attentat aux mœurs – Attentat à la pudeur – Attentat à la pudeur consommé avec violences sur mineure de moins de 15 ans – Eléments – Condamnation.*

*2/ Attentat à la pudeur – Victime mineure – Acton civile – Constitution de partie civile de la mère pour le compte de sa fille – Action fondée – Condamnation à des dommages-intérêts.*

1/ Le prévenu doit être déclaré coupable des faits d'attentat à la pudeur commis avec violences sur une mineure âgée de moins de 15 ans (04 ans) et condamné, dès lors qu'il résulte des déclarations aussi bien de la victime que du prévenu lui-même que celle-là se trouvait toute nue dans sa chambre en train de regarder un film pornographique, que la victime décrit avec une force détails les circonstances de l'attentat à la pudeur, même si le certificat médical atteste qu'il n'y a pas de stigmate d'attentat à la pudeur consommé.

2/ La constitution de partie civile est fondée et le prévenu doit être condamné en payant des dommages-intérêts dès lors que la mère de la victime a déclaré se constituer partie civile et a réclamé les dommages-intérêts.

**LE TRIBUNAL**

Vu le dossier de la procédure suivie contre M.S du chef d'attentat à la pudeur commis avec violences sur une mineure de moins de 15 ans à San Pedro, courant année 2014 ;

Ouï le prévenu en ses explications ;

Le Ministère Public en ses réquisitions ;

Le prévenu en ses moyens de défense ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant procès-verbal d'interrogatoire en cas de flagrant délit de Monsieur le Substitut Résident près la section de Tribunal de Sassandra en date du 20 août 2014, MS a été traduit par devant le Tribunal correctionnel de céans sous la prévention d'avoir à San Pedro, dans l'arrondissement judicaire de Sassandra, courant année 2014, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, commis un attentat à la pudeur avec

violences sur la personne de D.M, mineure âgée de moins de 15 ans (04 ans) ;

Faits prévus et punis par les articles 355 al 1er et 2ème- 3° et 359 al 2 du code pénal ;

Le 13 août 2014, dame Z.B saisissait la Brigade des Enquêtes Générales et Criminelles de San-Pedro d'une plainte contre MS pour attentat à la pudeur sur une mineure de moins de 15 ans (04 ans) ;

Au soutien de sa plainte, elle expliquait que le 12 août 2014 aux environs de 12 heures, de retour du marché, elle était allée récupérer sa fille qu'elle avait confiée comme à l'accoutumée au boutiquier, MS qui est également son voisin ;

Elle déclarait qu'en arrivant à la boutique, elle avait trouvé sa fille dans la chambre du boutiquier, celle-ci lui demandait d'une voix apeurée de ne pas s'introduire dans ladite chambre parce qu'elle était nue ;

Surprise par cette réaction, elle avait demandé au sieur S si sa fille s'était rendue aux toilettes, mais ce dernier n'avait donné aucune explication ;

Elle ajoutait qu'interrogée, la fillette lui expliquait qu'après lui avoir demandé de se déshabiller, le nommé MS avait frotté son sexe contre le sien et précisait que ce n'était pas la première fois ;

Après vérification et ayant constaté du liquide séminal sur le sexe de la fillette, elle l'avait aussitôt nettoyée et demandé des explications au sieur S qui a cependant nié lesdits faits ;

A sa demande, poursuivait-elle, ils se sont rendus à l'hôpital ou après consultation, le gynécologue a confirmé qu'il n'y avait pas eu de pénétration et que l'hymen était intact, mais lui reprochait d'avoir nettoyé le liquide séminal ;

Entendue en présence de sa mère, D.M confirmait les déclarations de celle-ci et précisait que MS portait le jour des faits un petit caleçon rouge avec des «traits-traits» ;

Interpellé, MS était mis à la disposition du Parquet ;

Interrogé sur lesdits faits, le mis en cause les niait en bloc ;

Il soutenait qu'alors qu'il servait les clients, la fillette s'était introduite dans sa chambre attenante à la boutique, y avait pris son téléphone portable, l'avait manipulé pour visionner le film pornographique qui s'y trouvait ;

Selon lui, celle-ci lui demandait de lui faire la même chose que dans le film, mais qu'il avait refusé en lui disant qu'elle était encore petite pour cela ;

Il déclarait qu'il lui avait alors arraché le téléphone portable et effacé la vidéo ;

Il soutenait enfin que la fillette s'était déshabillée toute seule ;

Attendu qu'interrogée, Z.B a déclaré se constituer partie civile et a réclamé la somme de 300.000 F à titre de dommages et intérêts ;

**DES MOTIFS**

***EN LA FORME***
Attendu que le prévenu a comparu à la barre du Tribunal ;

Qu'il échet de statuer contradictoirement ;

***AU FOND***
***Sur l'action publique***

Sur la responsabilité pénale de M S
Attendu que MS est poursuivi pour des faits d'attentat à la pudeur commis avec violences sur une mineure de moins de 15 ans, courant 2014 ;

Qu'à la barre, le prévenu a nié les faits qui lui sont reprochés ;

Mais attendu que ses dénégations ne sauraient prospérer ;

Qu'en effet, il est constant comme résultant des déclarations aussi bien de la victime que du prévenu lui-même que celle-là se trouvait toute nue dans sa chambre en train de regarder un film pornographique ;

Que, même si le certificat médical atteste qu'il n'y a pas de stigmate d'attentat à la pudeur consommé, il n'en demeure pas moins que la petite D.M décrit avec force détails les circonstances de l'attentat à la pudeur en précisant que ce n'était pas la première fois ;

Que ces faits ont été confirmés par le liquide séminal découvert par la mère sur les parties génitales de sa fille ;

Que pour finir, le caleçon découvert dans la chambre du prévenu et placé sous scellé correspond bien à la description faite par la fillette, du caleçon que portait celui-là le jour des faits ;

Qu'ainsi, il convient de le déclarer coupable des faits d'attentat à la pudeur commis avec violences sur mineure âgée de moins de 15 ans (04 ans) et lui faire application de la loi pénale ;

***Sur l'action civile***
Attendu qu'à la barre, dame Z.B a déclaré se constituer partie civile et a réclamé la

somme de 300.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que cette constitution de partie civile est régulière en la forme ;

Qu'au fond, il convient de la dire juste et fondée et condamner MS à lui payer la somme de 300.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

***Sur les dépens***
Attendu que le prévenu succombe ;
Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;
Déclare le prévenu coupable des faits d'attentat à la pudeur consommé avec violences sur mineure âgée de moins de 15 ans (04 ans) ;

Faits prévus et punis par les articles 355 al 1er et 2ème- 3°et 359 al 2 du code pénal ;

En répression, le condamne à 05 ans d'emprisonnement, à 100.000 F CFA d'amende, à 05 ans de privation des droits prévus à l'article 66 du code pénal et à 03 ans d'interdiction de paraître sur le territoire de la République de Côte d'ivoire ;

Reçoit la constitution de partie civile de dame Z.B ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne le prévenu à lui payer la somme de 300.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
Le condamne aux dépens.
Le condamne, en outre, au remboursement des frais liquidés à vingt mille huit cents (20800) francs, en ce y compris les droits de timbre, d'enregistrement, de communication postale et de signification auxquels il est également condamné;

Fixe, quant à l'amende, aux dommages-intérêts et au paiement des frais envers l'Etat, la durée de la contrainte par corps au minimum s'il y a lieu de l'exercer dans le délai de trois mois à compter du jour de la libération du condamné,

Le tout, par application des articles susvisés et ceux ci-après, 117,118, du code pénal, 464 et 699 du code de procédure pénale dont lecture a été faite à l'audience par Monsieur le Président ;
En outre, Madame la Présidente a donné au condamné l'avertissement prescrit par l'article 710 du code de procédure pénale ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Magistrat qui l'a rendu et par le Greffier, les jour, mois et an susdits.

Présidente :Mme SAKHANOKHO FATOUMATA.